

Procédure de contrôle de la conception et de la réalisation d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC)

En secteur Assainissement Non Collectif, la procédure décrite ci-dessous s'applique à :

- toutes les constructions neuves à usage d'habitations, autres (hôtels, restaurants ...) ou constructions devant être modifiées (rénovation, changement de destination, création des pièces supplémentaires, ...) nécessitant la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif d'ANC.
- tous projets de réhabilitation d'un dispositif ANC.

✓ Information et retrait du dossier

Le particulier se procure en Mairie un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC comprenant :

- la plaquette d'information sur le SPANC,
- la liste indicative des bureaux d'études qualifiés pour la réalisation d'une étude de sol et de filière,
- le formulaire de renseignements,
- le règlement du SPANC.

✓ Dépôt du projet d'assainissement par le pétitionnaire

Le particulier remet à la Mairie ou au Service Public d'Assainissement Non Collectif, en 1 exemplaire, le dossier d'assainissement non collectif comprenant **l'étude de sol à la parcelle et de définition de la filière d'assainissement**, les cartes et plans demandés et la fiche de renseignement dûment remplie, et ceci parallèlement à la procédure d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux), si celle-ci est nécessaire.

✓ Contrôle « conception » du technicien du S.P.A.N.C.

La commune transmet un exemplaire du dossier au SPANC pour avis.

Le technicien analyse et apprécie la compatibilité du projet avec les caractéristiques de l'habitation et du terrain.

□ Avis du SPANC :

Le SPANC informe le particulier, le Maire de la commune et le Service instructeur de l'urbanisme, de son avis sur le projet.

- **Avis favorable** : le pétitionnaire peut entreprendre la réalisation du dispositif projeté.
- **Avis favorable avec réserves** : le pétitionnaire peut entreprendre la réalisation du dispositif projeté à condition de la prise compte des réserves formulées par le SPANC.
- **Avis défavorable** : un autre projet doit être soumis et une nouvelle procédure engagée.

Remarque importante : L'inaptitude à l'assainissement non collectif d'un terrain constitue un motif de rejet de la demande de permis de construire.

✓ Avis d'achèvement de l'installation par le particulier

7 jours avant la mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif, le particulier informe le service du S.P.A.N.C.

✓ Visite de contrôle « réalisation » du technicien S.P.A.N.C.

Le jour des travaux, le technicien réalise le contrôle au vu du projet, de la réglementation et des règles techniques de mise en œuvre.

La présence lors de cette visite du particulier et de l'installateur est indispensable.

Les ouvrages ne doivent pas être remblayés.

□ Avis du SPANC :

Le SPANC informe le particulier et le Maire de la commune de sa décision quant à la conformité ou la non-conformité de la réalisation.

- **En cas d'avis de non conformité** notifié au Particulier et copie au Maire de la Commune, l'installateur devra réaliser les modifications nécessaires et un deuxième contrôle sera mené par le S.P.A.N.C.

✓ Contre-visite contrôle de réalisation 10 mois après la mise en fonctionnement

Le technicien vérifie la mise en fonctionnement de l'installation en indiquant au particulier toutes les précautions d'entretien.

Service public de l'eau – An Dour

*Pour tout renseignement 0 806 090 010 (prix d'un appel local ou spanc@andour.bzh
Accueil du public : 3 rue Yves Guyader -- ZA La Boissière - 29600 MORLAIX*